

INSTRUCTION

N° 95-096-M9 du 26 septembre 1995

NOR : BUD R 95 00096 J

Texte publié au BOCF

RECENSEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

ANALYSE

Transmission des informations à la CCM par les établissements publics nationaux (hors établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial) et les budgets annexes.

Date d'application : 26/09/1995

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; MARCHÉ PUBLIC ; RECENSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	BA												

DIFFUSION

CS 39

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

Suite aux directives de la Commission de la Communauté Européenne en matière de marchés publics imposant aux Etats membres de fournir des statistiques précises et harmonisées, la Commission Centrale des Marchés (CCM) a créé une nouvelle fiche simplifiée de recensement des marchés publics et élaboré une instruction expliquant aux ordonnateurs la manière de servir ce document.

La présente instruction a pour objet de préciser le champ d'application du recensement, ainsi que les rôles respectifs des ordonnateurs et des agents comptables en la matière.

1. CHAMP D'APPLICATION

L'article 35 du code des marchés publics prévoit qu'un recensement économique des marchés passés notamment par l'Etat, les établissements publics nationaux à caractère administratif, les collectivités locales et leurs établissements publics est effectué chaque année, y compris dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, le dispositif décrit ci-dessous ne concerne que les établissements publics de l'Etat - autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial - soumis au code des marchés publics ainsi que les budgets annexes, la procédure mise en place pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant été décrite dans l'instruction n° 94-018-B1-MO du 14 février 1994. Il n'est pas cependant applicable dans l'immédiat aux établissements publics locaux d'enseignement pour lesquels des instructions seront données ultérieurement.

Les établissements publics nationaux et les budgets annexes sont désignés dans la présente instruction sous le terme générique "d'établissements".

2. LES ACTEURS ET LEUR RÔLE

2.1. LES ORDONNATEURS

L'instruction d'application et les fiches de recensement ont été adressés par la CCM aux établissements au mois d'août 1994.

Les services ordonnateurs qui n'auraient pas bénéficié de cet approvisionnement d'office ou qui se trouveraient en rupture de stock, pourront se procurer ces documents auprès de la CCM, Tour de Lyon, 185, rue de Bercy, 75572 Paris cédex 12, tél. : 53 17 87 43.

En outre, cette fiche pourra être valablement photocopiée.

Les services ordonnateurs renseignent la fiche de recensement selon les modalités décrites dans l'instruction précitée de la CCM.

Les marchés notifiés à compter du 1er janvier 1994 doivent être recensés à l'aide de la nouvelle fiche.

Il est précisé que la rubrique "i. comptable assignataire" ne doit pas être complétée par les établissements.

La fiche de recensement ainsi renseignée est transmise à l'agent comptable à l'appui des autres pièces du marché.

Par ailleurs, l'article 56 du code des marchés publics prévoit notamment qu'une copie de la fiche de recensement, ainsi qu'une copie de l'attestation ou de la déclaration mentionnées à l'article 55 du code des marchés publics, doivent être transmises au Directeur des Services Fiscaux et au Trésorier-Payeur Général par la personne responsable du marché. Il convient d'envoyer les documents précités aux administrations dans le ressort desquelles est établi le siège du titulaire du marché".

2.2. LES AGENTS COMPTABLES

2.2.1. Contrôles

Les agents comptables doivent s'assurer :

- de la présence de la fiche de recensement dans le dossier de marché transmis à l'appui du premier mandat en tant que pièce justificative ;
- de l'existence de l'ensemble des informations sur toutes les rubriques, sans en vérifier le contenu ;
- de l'identité entre le montant porté sur la fiche et celui du marché.

Les fiches de recensement présentant une anomalie devront être renvoyées aux services ordonnateurs pour rectification.

2.2.2. Transmission

Les fiches de recensement sont transmises tous les mois à la CCM par les agents comptables.

Toutefois, les établissements qui passent peu de marchés peuvent adopter une périodicité trimestrielle de transmission.

S'agissant des établissements dotés de comptables secondaires, ces derniers procèdent à une vérification des fiches et les adressent mensuellement à l'agent comptable principal qui les centralise et en assure la transmission à la CCM.

Les agents comptables qui n'auraient pas transmis les fiches relatives aux marchés conclus en 1994, sont invités à les adresser à la CCM dans les meilleurs délais.

Il est utile de rappeler la nécessité qu'il y a pour les ordonnateurs et les agents comptables, de se conformer aux obligations qui leur sont imparties dans le cadre des opérations de recensement, afin que ce dernier soit, en ce qui les concerne, le reflet fidèle des marchés passés par les établissements publics de l'Etat - hors EPIC -, ainsi que les budgets annexes.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée sous le timbre du bureau D4.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

P.L. MARIEL

